

**MISE AU TRAVAIL - RÉMUNÉRER
LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LES
SERVICES PSE (À COMPTER DU 1.07.2009)**

Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail doivent à certaines conditions être partiellement remboursés par l'employeur. Dans les services de promotion de la santé à l'école (PSE)*, ce remboursement est aujourd'hui régi à la fois

- par la convention collective de travail sectorielle du 26 février 1991, conclue au sein de la sous-commission paritaire 305.2 et reprise par la commission paritaire 332 ;
- et par la convention collective de travail n°19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil National du Travail, et remplaçant la CCT n°19 ter du 5 mars 1991.

*Les informations qui suivent concernent l'ensemble du personnel des services de promotion de la santé à l'école, mais aussi** les établissements de consultation pour nourrissons, les crèches, les préguardiennats, les services de gardiennes à domicile, les centres de santé, les services médicaux interentreprises, les centres de santé mentale, les centres pour les questions de la vie et de la famille, des centres de service social, les centres de télé-accueil, les services d'aide aux justiciables, les centres de revalidation autonomes, et les initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques. (** selon la dénomination utilisée dans la convention collective, qui peut avoir évolué depuis)

Compte tenu de l'histoire et des évolutions, les deux CCT sont aujourd'hui assez différentes. Ainsi,

- la CCT intersectorielle, telle que modifiée récemment :
 - vise uniquement les déplacements effectués en transport en commun ;
 - prévoit depuis février 2009 une intervention sur base de forfaits bisannuels, correspondant à +/- 75% du prix de la carte-train, et plafonnée le cas échéant (en cas d'utilisation des TEC par exemple) à 75% du coût réel ;
 - est applicable à tous les travailleurs, quel que soit leur niveau de rémunération ;
 - prévoit une distance minimale de 5 km, à calculer à partir de la halte de départ, sauf pour les déplacements en train pour lesquels aucune distance minimale n'est exigée.
- la CCT sectorielle
 - laisse elle le choix du moyen de transport (en commun ou avec un véhicule privé), compte tenu des horaires dans le secteur, parfois peu compatibles avec l'utilisation des transports en commun ;
 - prévoit une intervention relevée elle aussi, pour les déplacements en transport public, à +/- 75% du prix de la carte-train, mais sans plafonnement en fonction du coût réel ;
 - prévoit une distance minimale de 4 km, quel que soit le moyen de transport utilisé ;
 - ne s'applique en principe que pour les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 1.200.000 BEF, soit 29.747,22 EUR. Ce plafond fixé il y a plus de 15 ans n'a jamais été indexé depuis... l'intention initiale n'est donc plus rencontrée.

Ou en résumé :

CCT interprofessionnelle	CCT sectorielle
Transports en commun uniquement	Transports en commun ou véhicule privé
Référence : 75% du prix de la carte-train ; plafond éventuel en fonction du coût réel (TEC p.ex.)	Référence : 75% du prix de la carte-train , sans plafond en fonction du coût réel
Distance minimale : 5 km à partir de la halte de départ ; pas de distance minimale pour le train	Distance minimale : 4 km
Applicable à tous les travailleurs	Uniquement pour les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 29.747,22 EUR

Les institutions doivent donc se référer à deux conventions qui deviennent complémentaires. Elles doivent toujours prendre l'option la plus favorable pour le travailleur, en tenant compte des conditions d'application respectives des deux conventions. Il en résulte une situation assez complexe... nous tentons néanmoins de la résumer ci-dessous.

Il faut noter aussi que l'employeur peut toujours octroyer une intervention plus favorable que le minimum légal. Il peut par exemple ne pas tenir compte du plafond historique de 29.747, 22 EUR qui, n'ayant jamais été indexé, n'a plus aujourd'hui la pertinence qu'il pouvait avoir à l'origine.

A côté du minimum légal, nous indiquerons dès lors, là où cela nous semble utile, une « suggestion » de la FIMS, dans un souci de simplification et d'harmonisation.

Le résumé ci-dessous fait référence à un tableau désormais unique pour tous les moyens de transport, avec un taux de référence de +/- 75%.

- **Transport en train**

Minimum légal = remboursement sur base du tableau (« 75% ») dans tous les cas.

- **Déplacements en transport public lorsque le tarif est unique quelle que soit la distance (ex. STIB)**

Minimum légal pour une distance minimale de 5 km à compter de la halte de départ : 71,8% du prix effectivement payé par le travailleur, plafonné au forfait du tableau pour une distance de 7km, soit 30 EUR. Pour une distance de 4 à 5 km, on pourrait théoriquement réduire le pourcentage à 50% du coût réel, avec le même plafond de 30 EUR; le remboursement n'est en outre pas obligatoire dans ce cas pour les travailleurs dont la rémunération dépasse le plafond.

→ Suggestion FIMS : appliquer le forfait de 30 EUR dans tous les cas, à partir de 4 km.

- **Transports publics autres (ex. TEC)**

Minimum légal à partir de 4 km : remboursement sur base du tableau (« 75% »), sans plafonnement. Pour les travailleurs dont la rémunération dépasse 29.747,22 EUR, on peut plafonner l'intervention à 75% du coût réel de l'abonnement, et exiger une distance minimale de 5 km à partir de la halte de départ.

→ Suggestion FIMS : à compter de 4km, remboursement sur base du tableau - le cas échéant avec un plafonnement à 75% du coût réel pour les travailleurs dont la rémunération excède 29.747,22 EUR

- **Déplacements autres (ex. voiture, vélo, ...)**

Minimum légal à partir de 4 km (et pour les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 29.747,22 EUR) : remboursement sur la base du tableau (« 75% »)

→ Suggestion FIMS : à compter de 4 km, appliquer ce remboursement à tous les travailleurs, quel que soit leur niveau de rémunération.

- **Déplacements organisés par l'employeur**

Seule la CCT sectorielle envisage explicitement cette situation, pourtant peu fréquente dans nos secteurs. La participation des travailleurs ne peut dans un tel cas dépasser la différence entre le prix de la carte-train et les barèmes de remboursement.

- **QUELQUES PRÉCISIONS**

- **Rémunération annuelle** (CCT du 26/02/1991, art. 1)

Pour déterminer si le travailleur se situe en dessous ou au-delà du plafond de 29.747,22 EUR, la rémunération à prendre en compte comprend le salaire brut mensuel indexé multiplié par 12, ainsi que le montant brut de la dernière allocation de fin d'année octroyée. Elle ne comprend pas le pécule de vacances (ni l'éventuelle allocation de foyer/résidence ou autres allocations de caractère social).

- **Cas particuliers**

- Transports combinés (CCT 19 octies, art. 5 et 6 ; CCT du 26/02/1991, art. 2 § 1)

Si le travailleur utilise pour se rendre à son lieu de travail le train et un autre mode de déplacement, mais avec un seul titre de transport (*ex. abonnement « + » SNCB de la STIB*), le remboursement se fera sur la base des barèmes carte-train, en prenant en compte la distance totale (celle-ci ne pouvant être inférieure à 3 km).

Dans les autres cas (plusieurs titres de transport), les deux CCT divergent. Soit on appliquera la même règle, soit on additionnera les interventions dues pour chaque section du déplacement... selon ce qui est le plus favorable au travailleur.

- Transport transfrontalier (CCT 19 octies, art. 7)

Un récent ajout à la CCT intersectorielle a expressément prévu le cas des travailleurs transfrontaliers. Lorsque le travailleur utilise un ou plusieurs moyens de transport en commun publics sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'intervention de l'employeur pour le transport du domicile jusqu'à la frontière belge est calculée de la même façon que si la même distance était parcourue sur le territoire belge.

La CCT sectorielle de 1991 n'envisageait pas cette hypothèse mais on peut nous semble-t-il appliquer la même logique.

- Jours non prestés (CCT du 26/02/1991, art. 4)

L'employeur peut-il limiter le remboursement lorsque le travailleur est absent (maladie, congés, etc.) ?

Oui dans certains cas. La CCT sectorielle précise en effet que l'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas travaillé, quelle qu'en soit la cause, sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé (*ex. un abonnement mensuel lorsque l'incapacité de travail survient en cours de mois*).

- Travailleurs à temps partiel

Pour les travailleurs à temps partiel, le remboursement se fait sur la base des jours prestés. *Le remboursement pour un travailleur occupé tous les jours pendant une demi-journée sera donc identique à celui d'un travailleur occupé à temps plein. Par contre, un travailleur occupé trois jours par semaine ne sera remboursé que pour les trajets effectués ces 3 jours-là.*

Depuis 1996, la carte « Rail-flex » de la SNCB permet aux travailleurs qui ne prestent pas tous les jours d'effectuer 5 aller-retour identiques sur une période de 15 jours. Les tableaux annexés contiennent une colonne pour le remboursement de ce type de carte.

- Travailleurs occupés auprès de plusieurs employeurs

Pour les travailleurs qui sont occupés auprès de plusieurs employeurs et lorsque les trajets coïncident en tout ou en partie, la totalité de l'intervention patronale sera répartie entre les différents employeurs, au prorata de la durée effective des prestations chez chacun d'eux. La part de chaque employeur ne pourra toutefois dépasser le remboursement qu'il aurait dû effectuer si le travailleur avait été occupé uniquement à son service.

- **Remboursement**

- Epoque du remboursement (*CCT 19 octies, art. 8 ; CCT du 26/02/91, art. 5*)

L'intervention de l'employeur doit être payée une fois par mois en principe. Pour les titres de transport hebdomadaires, le paiement peut se faire selon la période d'usage dans l'établissement.

- Modalités du remboursement (*CCT 19 octies, art. 9 et 10; CCT du 26/02/91, art. 3 et 6*)

Pour bénéficier du remboursement, chaque travailleur doit fournir une attestation, selon le modèle fixé. *Cette attestation précise le mode de transport, la distance et les frais de transport, et contient un engagement du travailleur à signaler immédiatement à l'employeur toute modification en matière de moyen et/ou de distance de transport.*

Lorsque le titre de transport ne mentionne pas la distance, celle-ci est déterminée de commun accord entre les parties.

• RÉFÉRENCES LÉGALES



- Convention collective de travail du 26 février 1991 conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les établissements qui ne sont pas soumis à la loi sur les hôpitaux (SCP 305.1).
CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 11/07/1991, M.B., 12/09/1991, et modifiée par CCT du 2/03/1994 (A.R. du 16/03/1995, M.B., 6/07/1995)
- Convention collective particulière du 23 octobre 2007 conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (CP 332)
CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 24/07/2008, M.B., 3/09/2008
- CCT n°19 octies conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil National du Travail et remplaçant la CCT 19 ter du 5 mars 1991 (voir le texte coordonné sur www.cnt-nar.be)
- Loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (M.B., 31/07/1962)
- Arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (M.B., 31/07/1962)
- Arrêté royal du 1^{er} avril 2009 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (M.B., 15/04/2009)

• OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS



- Tableau d'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile – lieu de travail (1.07.2009)
- Modèle d'attestation (CCT sectorielle) ci-après

Fiche n° R2 D – annexe : attestation à remettre par le travailleur (CCT du 26 février 1991)

ATTESTATION

Nom, prénom :

Adresse :

Localité :

Je soussigné(e) certifie me rendre régulièrement au travail :

- par
- sur une distance de km
- pour laquelle les frais de transport s'évaluent à

Je m'engage à signaler immédiatement à mon employeur toute modification en matière de moyen et/ou de distance de transport.

Fait à, le

Signature